

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Expertise de gestion : les conditions légales étant réunies, le juge n'a pas à rechercher si la mesure porte atteinte à l'intérêt social.....2
2. Expertise de gestion : la demande du comité d'entreprise n'a pas à être précédée d'une question écrite mais obéit pour le surplus à l'art. L. 225-231 C. com.....2
3. SCI : l'associé qui agit pour faire déclarer opposable à un tiers la cession de ses parts n'a pas à mettre en cause la société et les associés.....2

## Banque – Bourse – Finance

4. Cautionnement : la mention manuscrite de l'art. L. 341-2 C. consom. doit précéder la signature.....2
5. Cautionnement : absence d'incidence d'erreurs de ponctuation sur la portée des mentions des art. L. 341-2 et 3 C. consom.....2

## Restructurations

6. Relevé de forclusion des art. L. 622-26, L. 622-24 et L. 631-8 C. com. : pas de QPC.....3
7. Sauvegarde : la compétence du juge commissaire n'exclut pas la désignation d'un expert en référé.....3
8. Le titulaire d'une créance déclarée et non contestée, mais omise de l'état des créances, est recevable à en saisir le juge-commissaire.....3
9. Nullité d'une sentence retenue de la compétence des arbitres pour statuer sur une créance définitivement admise.....3
10. Les mesures emportant dispense de vérification des créances ou remise en cause de dispense n'ont pas autorité de la chose jugée.....4
11. Compétence du juge des référés pour constater l'acquisition de la clause résolutoire d'un contrat de crédit-bail immobilier continué.....4

## Immobilier – Construction

12. Le notaire ne peut refuser d'instrumenter une vente motif pris d'un précédent échange non publié.....4
13. Vente immobilière : détermination du préjudice indemnisable en cas d'erreur commise par un tiers dans le mesurage de la superficie.....4
14. Le maître de l'ouvrage est tenu des obligations instituées par l'art. 14-1 L. 1975 dès qu'il a connaissance de l'existence du sous-traitant.....4
15. Contribution à la dette de responsabilité entre le sous-traitant et l'entrepreneur principal qui a fautiveusement omis de surveiller ce dernier.....5
16. Les désordres affectant un élément dissociable de l'immeuble, non destiné à fonctionner, relèvent de la garantie de droit commun.....5
17. L'absence de normes parasismiques applicables à l'époque de la construction n'exclut pas, à elle seule, un vice de construction.....5
18. Association syndicale libre : l'omission des formalités de publicité ne peut être opposée aux tiers par les membres de l'association.....5
19. Indivision : maintien de l'interruption de la prescription afférente aux fruits et revenus en cas d'instance en partage pendante.....5

## Distribution – Concurrence

20. Inopposabilité au sous-acquéreur d'une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de vente entre le fabricant et l'acheteur initial.....6
21. Un manquement à une règle de déontologie ne constitue pas nécessairement un acte de concurrence déloyale.....6
22. Le démarchage de la clientèle d'autrui, fût-ce par un ex-salarié, est libre dès lors qu'il ne s'accompagne pas d'un acte déloyal.....6
23. Une pratique commerciale trompeuse est déloyale sans qu'il faille vérifier qu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle.....6
24. La divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent est un dénigrement, fût-elle exacte.....6
25. Ruptures brutales de relations commerciales établies : ni une annonce verbale, ni un ralentissement des commandes ne peuvent pallier l'absence de préavis.....7
26. Rupture brutale de relations commerciales établies : étendue de l'irrecevabilité d'un appel formé devant une juridiction autre que la cour d'appel de Paris.....7

## Social

27. L'interdiction de désigner un salarié déjà représentant ne s'applique pas en cas de différence de périmètre des élections successives.....7
28. Diffusion de tracts sur la messagerie professionnelle du salarié : l'art. L. 2142-6 du C. trav. est conforme à la Constitution.....7
29. Report du point de départ de la prescription des créances salariales résultant de l'ignorance du statut collectif applicable.....8
30. Transfert du contrat de travail : situation du salarié licencié puis passé au service du cessionnaire qui poursuit la même activité.....8
31. La nullité de la procédure de licenciement en cas de nullité du PSE n'affecte pas la consultation prévue aux art. L. 2323-1 et s. C. trav.....8
32. Droit disciplinaire : des faits connus lors de la première mesure disciplinaire mais non sanctionnés ne peuvent l'être par la suite.....8
33. Faute inexcusable de l'employeur : l'entreprise de travail temporaire répond de la faute inexcusable commise par un substitut de l'utilisatrice.....8
34. Amiante : l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques.....9
35. CHSCT : l'impossibilité pour le CHSCT de donner un avis utile sur un projet de réorganisation caractérise un trouble manifestement illicite.....9

## Agroalimentaire

36. Bail rural : mise à disposition d'installations équestres dédiées à une activité de dressage.....9
37. Bail rural : l'existence d'un désaccord sur le prix du bail renouvelé oblige le juge à fixer ce prix.....9
38. Bail rural : le deuxième alinéa de l'art. L. 411-74 C. rur. p. m. est contraire à la Constitution.....9
39. Droit de préemption du preneur à bail rural : portée de la régularisation d'une vente conclue sous condition suspensive avec effet différé.....10

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

40. L'action de la SPEDID.AM pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète suppose qu'elle ait reçu pouvoir de celui-ci.....10
41. Contrefaçon en ligne : suites du rapport Lescure.....11
42. Lutte contre le « phishing ».....11

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Expertise de gestion : les conditions légales étant réunies, le juge n'a pas à rechercher si la mesure porte atteinte à l'intérêt social** (*Com. 10 sept. 2013*)

Dès lors que l'ensemble des conditions prévues par l'article L. 225-231 du Code de commerce sont réunies, une cour d'appel n'a pas à rechercher, en outre, si la mesure d'expertise de gestion qu'elle a en conséquence décidé d'ordonner est de nature à porter atteinte à l'intérêt de la société.

2. **Expertise de gestion : la demande du comité d'entreprise n'a pas à être précédée d'une question écrite mais obéit pour le surplus à l'art. L. 225-231 C. com.** (*Com. 10 sept. 2013*)

Si la demande formée par un comité d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 225-231 du Code de commerce n'a pas à être précédée d'une question écrite, elle obéit, pour le surplus, aux conditions posées par ce texte.

3. **SCI : l'associé qui agit pour faire déclarer opposable à un tiers la cession de ses parts n'a pas à mettre en cause la société et les associés** (*Com., 24 sept. 2013*)

L'ancien associé qui engage une action tendant à faire déclarer opposable à un tiers la cession de ses parts n'est pas tenu de mettre en cause la société, dont les parts ont fait l'objet de la cession, et les autres associés.

## Banque – Bourse – Finance

4. **Cautionnement : la mention manuscrite de l'art. L. 341-2 C. consom. doit précéder la signature** (*Com., 17 sept. 2013*)

L'article L. 341-2 du Code de la consommation prescrit à peine de nullité que l'engagement manuscrit émanant de la caution précède sa signature.

Ayant constaté que la caution avait apposé sa signature immédiatement sous les clauses pré-imprimées de l'acte et inscrit la mention manuscrite légalement requise sous sa signature, sans la réitérer sous cette mention, une cour d'appel en a exactement déduit que son engagement était nul.

5. **Cautionnement : absence d'incidence d'erreurs de ponctuation sur la portée des mentions des art. L. 341-2 et 3 C. consom.** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 sept. 2013*)

Ni l'omission d'un point ni la substitution d'une virgule à un point entre la formule caractérisant l'engagement de caution et celle relative à la solidarité, ni l'apposition d'une minuscule au lieu d'une majuscule au début de la seconde de ces formules, n'affectent la portée des mentions manuscrites conformes pour le surplus aux dispositions légales.

## Restructurations

6. **Relevé de forclusion des art. L. 622-26, L. 622-24 et L. 631-8 C. com. : pas de QPC** (*Com.*, 5 sept. 2013, QPC)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les articles L. 622-26, L. 622-24 et L. 631-8 du Code de commerce ne sont-ils pas contraires aux articles 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* ».

Elle juge qu'il n'y a pas lieu à renvoi, dès lors :

- que les dispositions des articles L. 622-26, L. 622-24 et L. 631-8 du Code de commerce, dont le but est de permettre une connaissance rapide du passif, n'établissent aucune distinction injustifiée en différenciant les points de départ des délais impartis selon la date de naissance de la créance, la publicité dont les droits du créancier ont fait l'objet ou la qualité de victime d'une infraction pénale du créancier, et n'excluent aucun créancier placé dans l'impossibilité de connaître l'existence de sa créance dans les six mois du bénéfice du délai supplémentaire accordé pour agir en relevé de forclusion ;
- qu'elles n'édicte aucune sanction ayant le caractère d'une punition ;
- et qu'elles ne portent pas une atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif en ce qu'elles ne font pas obstacle à la recevabilité d'une action en relevé de forclusion exercée après l'expiration du délai maximal d'un an prévu par l'article L. 622-26 du Code de commerce, par un créancier placé dans l'impossibilité d'agir pendant ce délai.

7. **Sauvegarde : la compétence du juge commissaire n'exclut pas la désignation d'un expert en référé** (*Com.*, 17 sept. 2013)

Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 du Code de commerce de désigner un ou plusieurs experts.

8. **Le titulaire d'une créance déclarée et non contestée, mais omise de l'état des créances, est recevable à en saisir le juge-commissaire** (*Com.*, 17 sept. 2013)

Ayant relevé qu'une créance rectificative, résultant de la résiliation d'un contrat de crédit-bail, a été régulièrement déclarée en application des dispositions de l'article R. 622-21 du Code de commerce et que cette créance, qui n'a pas été contestée, a été omise sur l'état des créances, une cour d'appel en a exactement déduit que le créancier était recevable à saisir le juge-commissaire pour que celui-ci statue sur la créance omise.

9. **Nullité d'une sentence retenant la compétence des arbitres pour statuer sur une créance définitivement admise** (*Civ. 1<sup>ère</sup>*, 11 sept. 2013)

La sentence rendue à l'issue d'une instance arbitrale introduite pour remettre en cause une créance dont l'admission dans la procédure collective n'était plus susceptible d'être contestée par la débitrice, en ce qu'elle retient la compétence des arbitres pour statuer sur des demandes portant sur l'existence et

le montant de ladite créance, viole les règles d'ordre public régissant les recours en matière de procédures collectives et doit en conséquence être annulée sur ce point.

10. **Les mesures emportant dispense de vérification des créances ou remise en cause de dispense n'ont pas autorité de la chose jugée et peuvent être modifiées à tout moment** (*Com., 17 sept. 2013*)

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a énoncé que la mesure, par laquelle le juge-commissaire dispense de la vérification des créances ou remet en cause cette décision en ordonnant la vérification, est une mesure d'administration judiciaire qui n'a pas autorité de chose jugée, de sorte qu'elle peut être modifiée à tout moment.

11. **Compétence du juge des référés pour constater l'acquisition de la clause résolutoire d'un contrat de crédit-bail immobilier continué** (*Com., 17 sept. 2013*)

Ayant relevé que la créance litigieuse était relative aux redevances impayées d'un contrat de crédit-bail immobilier échues postérieurement au jugement d'ouverture et constaté que ce contrat avait été poursuivi, une cour d'appel en a exactement déduit que le juge des référés de droit commun était compétent pour connaître de la demande des crédits-bailleresses tendant à l'acquisition de la clause résolutoire et au paiement d'une provision.

## Immobilier – Construction

12. **Le notaire ne peut refuser d'instrumenter une vente motif pris d'un précédent échange non publié** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 sept. 2013*)

L'échange de parcelles emportant transfert de propriété, n'ayant pas été publié, est inopposable aux tiers, de sorte que le notaire ne peut refuser d'instrumenter la vente intervenue subséquemment entre l'un des coéchangistes et un tiers sur l'une desdites parcelles.

13. **Vente immobilière : détermination du préjudice indemnisable en cas d'erreur commise par un tiers dans le mesurage de la superficie** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 sept. 2013*)

Cassation, pour violation de l'article 1382 du Code civil, de l'arrêt qui, afin de calculer le préjudice subi par l'acquéreur d'un immeuble du fait d'une erreur de mesurage de la superficie commise par un tiers, prend pour base le prix de vente, la différence entre la surface réelle et la surface vendue ainsi que le montant des frais de vente, accordant de la sorte à l'acquéreur, sous couvert d'indemnisation d'un préjudice, le remboursement d'une partie du prix de vente.

14. **Protection du sous-traitant : le maître de l'ouvrage est tenu des obligations instituées par l'art. 14-1 L. 1975 dès qu'il a connaissance de l'existence du sous-traitant** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 11 sept. 2013*)

Le maître de l'ouvrage est tenu des obligations instituées par l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 dès qu'il a connaissance de l'existence du sous-traitant, nonobstant son absence sur le chantier et l'achèvement de ses travaux ou la fin du chantier.

15. **Contribution à la dette de responsabilité entre le sous-traitant et l'entrepreneur principal qui a fautivement omis de surveiller ce dernier** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 sept. 2013*)

Ayant relevé que si un sous-traitant avait omis de réaliser des joints de fractionnement dans le carrelage des pièces du rez-de-chaussée de la maison, ce qui constituait sa faute, le défaut de surveillance de son sous-traitant, dont l'entrepreneur principal était responsable à l'égard du maître de l'ouvrage auquel elle devait un ouvrage exempt de vice, était à l'origine dans une proportion prépondérante du préjudice qu'il a subi, une cour d'appel a pu retenir qu'eu égard aux fautes respectives, le sous-traitant devait être condamné à garantir l'entrepreneur principal de la condamnation suivant une proportion qu'elle apprécie souverainement (n.d.a. : en l'occurrence, 10 %).

16. **Les désordres affectant un élément dissociable de l'immeuble, non destiné à fonctionner, relèvent de la garantie de droit commun** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 11 sept. 2013*)

Une cour d'appel retient, à bon droit, que les désordres affectant les carrelages, ne compromettant pas la solidité de l'ouvrage ni ne le rendant impropre à sa destination, affectant un élément dissociable de l'immeuble, non destiné à fonctionner, relèvent de la garantie de droit commun.

17. **Responsabilité du syndicat de copropriété : l'absence de normes parasismiques applicables à l'époque de la construction n'exclut pas, à elle seule, un vice de construction** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 sept. 2013*)

L'absence de normes parasismiques applicables à l'époque de la construction n'exclut pas, à elle seule, un vice de construction dont le syndicat doit répondre en application de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965.

18. **Association syndicale libre : l'omission des formalités de publicité ne peut être opposée aux tiers par les membres de l'association** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 sept. 2013*)

Il résulte de l'article 8 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires que l'omission des formalités de publicité ne peut être opposée aux tiers par les membres de l'association.

19. **Indivision : maintien de l'interruption de la prescription afférente aux fruits et revenus en cas d'instance en partage pendante** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 sept. 2013*)

Un tribunal, devant lequel un des indivisaires a demandé le paiement d'une indemnité d'occupation, s'étant borné à ouvrir les opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision et à renvoyer les parties devant le notaire qu'il a désigné, ne s'est pas dessaisi en statuant de la sorte. Il en résulte que la prescription demeure interrompue.

## Distribution – Concurrence

20. **Inopposabilité au sous-acquéreur d'une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de vente entre le fabricant et l'acheteur initial** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 sept. 2013*)

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (CJUE, 7 février 2013, C-543/10) que l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur de celui-ci ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur qui, au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents États membres, a acquis ce bien et veut engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant, sauf s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à l'égard de ladite clause dans les conditions énoncées à l'article précité.

21. **Un manquement à une règle de déontologie ne constitue pas nécessairement un acte de concurrence déloyale** (*Com., 10 sept. 2013*)

Un manquement à une règle de déontologie, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres d'une profession et qui est assortie de sanctions disciplinaires, ne constitue pas nécessairement un acte de concurrence déloyale.

22. **Le démarchage de la clientèle d'autrui, fût-ce par un ex-salarié, est libre dès lors qu'il ne s'accompagne pas d'un acte déloyal** (*Com., 10 sept. 2013*)

En vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le démarchage de la clientèle d'autrui, fût-ce par un ancien salarié de celui-ci, est libre, dès lors que ce démarchage ne s'accompagne pas d'un acte déloyal.

23. **Une pratique commerciale trompeuse est déloyale sans qu'il faille vérifier qu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle** (*CJUE, 19 sept. 2013*)

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, doit être interprétée en ce sens que, dans le cas où une pratique commerciale satisfait à tous les critères énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de cette directive pour être qualifiée de pratique trompeuse à l'égard du consommateur, il n'y a pas lieu de vérifier si une telle pratique est également contraire aux exigences de la diligence professionnelle au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous a), de la même directive pour qu'elle puisse valablement être considérée comme déloyale et, partant, interdite au titre de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

24. **La divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent est un dénigrement, fût-elle exacte** (*Com. 24 sept. 2013*)

La divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent constitue un dénigrement, peu important qu'elle soit exacte.

25. **Ruptures brutales de relations commerciales établies : ni une annonce verbale, ni un ralentissement des commandes ne peuvent pallier l'absence de préavis** (*Com., 24 sept. 2013*)

Ayant constaté que les relations commerciales ont été rompues sans préavis écrit et relevé à juste titre que ni la prétendue annonce faite verbalement ni le ralentissement des commandes ne pouvaient pallier cette carence, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la rupture des relations commerciales avait été opérée sans préavis.

26. **Rupture brutale de relations commerciales établies : étendue de l'irrecevabilité d'un appel formé devant une juridiction autre que la cour d'appel de Paris** (*Com., 24 sept. 2013*)

Il résulte de la combinaison des articles L. 442-6, III, alinéa 5, et D. 442-3 du Code de commerce que la cour d'appel de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du même Code et que l'inobservation de ces textes est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

Dès lors, c'est à bon droit et sans méconnaître le droit à un procès équitable que la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une demande de disjonction, a retenu que le fait que la société avait également formé des demandes non fondées sur l'article L. 442-6 du Code de commerce ne lui permettait pas de déroger à cette règle et qu'elle a déclaré l'appel irrecevable pour le tout.

## Social

27. **Représentant de la section syndicale : l'interdiction de désigner un salarié déjà représentant ne s'applique pas en cas de différence de périmètre des élections successives** (*Soc., 25 sept. 2013*)

Les dispositions de l'article L. 2142-1-1 du Code du travail qui interdisent de désigner immédiatement après l'organisation des élections professionnelles en qualité de représentant de section syndicale le salarié qui exerce cette même fonction au moment des élections ne sont pas opposables au syndicat dès lors que le périmètre de ces élections est différent de celui retenu lors des élections précédentes et au sein duquel le représentant de la section a été désigné.

28. **Diffusion de tracts sur la messagerie professionnelle du salarié : l'art. L. 2142-6 du C. trav. est conforme à la Constitution** (*CC., 27 sept. 2013*)

Aux termes de l'article L. 2142-6 du Code du travail : « *Un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne doit pas entraver l'accomplissement du travail.* ».

Les dispositions de ce texte, qui ne méconnaissent ni la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit sont conformes à la Constitution.

29. **Report du point départ de la prescription des créances salariales résultant de l'ignorance du statut collectif applicable** (*Soc., 25 sept. 2013*)

Ayant constaté que les bulletins de paie délivrés aux salariés mentionnaient une convention collective autre que celle applicable dans l'entreprise et que les salariés n'avaient été en mesure de connaître le statut collectif dont relevait l'entreprise qu'à l'issue de la procédure engagée par un syndicat devant le tribunal de grande instance et au vu des résultats de la mesure d'expertise ordonnée par cette juridiction, une cour d'appel a pu en déduire que le délai de prescription des créances salariales en cause n'avait pas commencé à courir antérieurement.

30. **Transfert du contrat de travail : situation du salarié licencié puis passé au service du cessionnaire qui poursuit la même activité** (*Soc., 25 sept. 2013*)

Ayant retenu qu'après son licenciement par le cédant une salariée était effectivement passée au service du cessionnaire, qui avait poursuivi la même activité, une cour d'appel en a exactement déduit que l'intéressée était en droit d'agir contre celui-ci au titre des conséquences de la rupture dont il avait ensuite pris l'initiative en méconnaissance des effets de l'article L. 1224-1 du Code du travail, peu important qu'une transaction ait été conclue avec le cédant.

31. **Licenciement économique : la nullité de la procédure de licenciement en cas de nullité du PSE n'affecte pas la consultation prévue aux art. L. 2323-1 et s. C. trav.** (*Soc., 25 sept. 2013*)

La nullité de la procédure de licenciement prévue par l'article L. 1235-10 du Code du travail en cas de nullité du plan de sauvegarde de l'emploi n'affecte pas la procédure de consultation prévue aux articles L. 2323-1 et suivants de ce Code.

Ayant retenu que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise prévue par les articles L. 2323-1 et suivants du Code du travail avait été régulièrement suivie, une cour d'appel a exactement décidé que la nullité du plan de sauvegarde de l'emploi n'entraînait pas celle de la procédure prévue par ces articles.

32. **Droit disciplinaire : des faits connus lors de la première mesure disciplinaire mais non sanctionnés ne peuvent l'être par la suite** (*Soc., 25 sept. 2013*)

L'employeur qui, ayant connaissance de divers faits commis par le salarié considérés par lui comme fautifs, choisit de n'en sanctionner que certains, ne peut plus ultérieurement prononcer une nouvelle mesure disciplinaire pour sanctionner les autres faits antérieurs à la première sanction.

33. **Faute inexcusable de l'employeur : l'entreprise de travail temporaire répond de la faute inexcusable commise par un substitut de l'utilisatrice** (*Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 sept. 2013*)

L'entreprise de travail temporaire répond de la faute inexcusable commise par une société que s'est substituée l'entreprise utilisatrice dans la direction effective du salarié temporaire victime de l'accident du travail.



34. **Amiante : l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques** (*Soc., 25 sept. 2013, arrêt 1 – arrêt 2 – arrêt 3*)

L'indemnisation accordée au salarié au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

35. **CHSCT : l'impossibilité pour le CHSCT de donner un avis utile sur un projet de réorganisation caractérise un trouble manifestement illicite** (*Soc., 18 sept. 2013*)

Le fait que les informations données par l'employeur au CHSCT, concernant un projet de réorganisation du service, soient sommaires et ne comportent pas d'indications relatives aux conséquences de cette réorganisation sur les conditions de travail des salariés, de sorte que le comité ne peut donner un avis utile, caractérise l'existence d'un trouble manifestement illicite justifiant la suspension, en référé, de la mise en œuvre dudit projet dans l'attente des résultats de l'expertise.

## Agroalimentaire

36. **Bail rural : mise à disposition d'installations équestres dédiées à une activité de dressage** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 sept. 2013*)

Ayant relevé qu'aux termes d'un bail, une société mettait à disposition des installations équestres, cette mise à disposition étant accordée au preneur à titre personnel et exclusif sans autres occupants et que ce dernier exerçait dans les lieux une activité de dressage, une cour d'appel en a exactement déduit que la convention liant les parties devait être requalifiée en bail rural.

37. **Bail rural : l'existence d'un désaccord sur le prix du bail renouvelé oblige le juge à fixer ce prix** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 sept. 2013*)

Encourt la cassation, pour violation de l'article L. 411-50 du Code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel qui déboute le preneur de sa demande de fixation du fermage du bail renouvelé au motif, notamment, qu'il ne produit aucune donnée permettant de penser que le prix n'est pas conforme à la valeur du bien loué et que cette carence ne saurait être suppléée par une mesure d'instruction, alors qu'elle avait relevé l'existence d'un désaccord sur le prix du fermage du bail renouvelé et était en conséquence tenue de fixer le prix du nouveau bail.

38. **Bail rural : le deuxième alinéa de l'art. L. 411-74 C. rur. p. m. est contraire à la Constitution** (*CC., 27 sept. 2013*)

Le premier alinéa de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime, applicable en matière de baux ruraux, punit notamment tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci ; aux termes du deuxième alinéa de cet article : « *Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme* ».

L'absence de détermination des modalités de calcul du taux d'intérêt applicable à une créance affecte par elle-même le montant des sommes allouées et, par suite, le droit de propriété tant du créancier que du débiteur.

En conséquence, les mots « *et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme* » figurant à la deuxième phrase du deuxième alinéa de la disposition précitée doivent être déclarés contraires à la Constitution.

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, il y a lieu de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la date de leur abrogation ; afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision.

**39. Droit de préemption du preneur à bail rural : portée de la régularisation d'une vente conclue sous condition suspensive avec effet différé (Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 sept. 2013)**

Ayant relevé que la réalisation d'une vente n'était soumise qu'à deux conditions suspensives, la première liée au montant des inscriptions hypothécaires, la seconde au non exercice du droit de préemption par le preneur en place, et, par une interprétation souveraine de la volonté des parties, que le report du transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique et du paiement du prix n'était pas de nature à influencer sur la qualification de promesse synallagmatique de vente, une cour d'appel en a exactement déduit que l'acte notarié litigieux, régularisant la vente, ne constituait pas une nouvelle vente nécessitant une nouvelle notification au preneur.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**40. L'action de la SPEDIDAM pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète suppose qu'elle ait reçu pouvoir de celui-ci (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 sept. 2013)**

12.1.3.1/1

Il résulte de l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle que, quels que soient ses statuts, une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète qu'à la condition qu'elle ait reçu de celui-ci pouvoir d'exercer une telle action.

41. **Contrefaçon en ligne : suites du rapport Lescure** (*Rép. min., 27 août 2013*)

Interrogée par un parlementaire sur la redéfinition, préconisée par le rapport Lescure, du statut d'hébergeur et de la responsabilité y afférente, la Ministre de la culture et de la communication précise qu'elle soutient la proposition visant à réorienter la lutte contre la contrefaçon en direction des sites qui diffusent ou encouragent la diffusion illicite de contenus protégés.

Elle indique qu'à cette fin, Mireille Imbert-Quaretta, conseillère d'État et présidente de la commission de protection des droits de la HADOPI, a été chargée de conduire une mission destinée à élaborer les outils opérationnels permettant d'impliquer les intermédiaires techniques et financiers dans la lutte contre la contrefaçon en ligne. Elle ajoute que ces outils pourront reposer sur des mesures volontaires, telles qu'un accord rassemblant les parties prenantes, voire sur des mesures législatives et réglementaires, et que le résultat de ces réflexions devrait être rendu public au mois de janvier 2014.

42. **Lutte contre le « phishing »** (*Rép. min., 5 sept. 2013*)

Interrogée par une parlementaire sur la lutte contre la technique du « phishing » ou « hameçonnage », utilisée pour obtenir des renseignements personnels dans le but de perpétrer une usurpation d'identité, la Ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, indique que les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'étant pas habilités pour relever directement cette infraction, il est conseillé aux personnes qui s'estiment lésées de s'adresser aux services de l'OCLCTIC (office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication) qui gèrent la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS). Elle rappelle que les auteurs de ce type de fraude sont difficilement identifiables et que les moyens de prévention les plus efficaces passent d'abord par une sensibilisation des internautes ainsi que par l'utilisation de navigateurs intégrant par défaut des systèmes de « filtre anti-phishing » tels qu'Internet Explorer, Chrome, Firefox ou Safari.